



Montpellier, le 20 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-02-DRCL-0058

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
à la Société SARL ÉNERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC
de respecter les prescriptions applicables au Parc éolien de Bernagues à Lunas**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ainsi que ses articles R. 541-3 et R. 541-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la déclaration d'antériorité rédigée par la société ERL le 20 juillet 2012, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-07-DRCL-0276 du 6 juillet 2022 encadrant la reprise de l'exploitation du parc éolien ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18/12/2023 relatif à la visite d'inspection du 16 novembre 2023, et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 22 janvier 2024 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les bordereaux de suivi des déchets ne sont pas correctement renseignés puisqu'ils ne sont pas au nom de l'exploitant, producteur des déchets.
- l'absence de justificatif relatif à l'envoi de déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à stocker et à traiter ces déchets ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL Énergie Renouvelable du Languedoc de respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont imposées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La Société SARL Énergie Renouvelable du Languedoc dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart, CS 57392, 34184 Montpellier Cedex 4 exploitant le parc éolien de « Bernagues » sur le territoire de la commune de Lunas, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de 18 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- article R. 541-45 du code de l'environnement : en émettant tout bordereau de suivi des déchets correctement complété ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et l'article L. 541-2 du code de l'environnement : en justifiant que les déchets produits par le parc éolien transitent par un site de transit/regroupement dûment autorisé à les prendre en charge.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'Appel, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Lunas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL Énergie Renouvelable du Languedoc.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH